

fasse exception; or, il n'y a pas d'exception pour les donations déguisées ni pour les dons manuels.

Qu'est-ce que l'autorisation, et dans quelles formes est-elle donnée? Le code renvoie au titre du *Mariage*; c'est là que se trouve le siège de la matière; nous l'avons expliquée. L'article 905 contient une application de ce principe; il exige l'assistance ou le consentement spécial du mari; l'assistance est l'autorisation tacite, le consentement spécial est l'autorisation expresse. Celle-ci doit se donner par écrit. Faut-il un écrit authentique à raison de la solennité de l'acte? Nous avons examiné la question au titre du *Mariage* (1).

Reste à savoir ce que la femme peut donner. La solution de la question dépend des divers régimes sous lesquels la femme peut être mariée. Nous renvoyons cette matière au titre du *Contrat de mariage*.

#### § IV. Des autres incapacités.

**154.** Les faillis sont dessaisis de l'administration de leurs biens à compter du jour de l'ouverture de la faillite (Code de com., art. 442); à partir de ce jour, ils ne peuvent plus faire de donation. Ils peuvent tester; le testament ne cause aucun préjudice aux créanciers, puisqu'ils sont payés avant les légataires. Quant aux donations faites avant l'ouverture de la faillite, nous renvoyons au code de commerce (art. 444 et 447).

**155.** Le décret du 18 février 1809 porte que les religieuses hospitalières ne peuvent, par actes entre-vifs, ni renoncer à leurs biens au profit de leur famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit au profit de qui que ce soit (art. 10). Si elles pouvaient disposer, elles disposeraient régulièrement au profit du couvent; et comme la loi ne reconnaît plus de vœux perpétuels, elles se verraient dépouillées de leurs biens, au cas où elles rentreraient dans le monde. Ce motif ne s'applique pas au

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 155, n° 119.

testament: les hospitalières restent à cet égard sous l'empire du droit commun (art. 9).

**156.** Il y a des incapacités consacrées par le code civil qui ont été abolies par des lois postérieures. La mort civile n'existe plus, ni en France, ni en Belgique. Il en est de même de l'interdiction légale, d'après notre nouveau code pénal (1).

L'incapacité qui frappait les étrangers, en ce qui concerne la faculté de donner et de recevoir par testament, a été également abrogée en France et en Belgique. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions* (2).

#### SECTION II. — Des personnes incapables de recevoir.

##### § I<sup>er</sup>. De ceux qui n'existent pas.

###### N° 1. DES ENFANTS NON CONÇUS.

**157.** L'article 906 porte: « Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. » Il suffit d'être conçu, dit la loi, parce que l'enfant conçu est censé né, quand il s'agit de ses intérêts. Le principe formulé implicitement par l'article 906 est donc qu'il faut exister pour être capable de recevoir. Il est si évident que le néant ne peut pas recevoir une libéralité, qu'il ne vaudrait pas la peine de le dire dans une loi, si ce n'étaient les conséquences qui en résultent; nous dirons plus loin que ce qui est si évident pour les légistes est presque une hérésie pour les gens d'Eglise. Pour les enfants non conçus, il n'y a jamais eu de doute. Il y a cependant des exceptions: les donations de biens à venir faites par contrat de mariage aux époux sont présumées faites au profit des enfants et descendants à naître du mariage (art. 1082): les substitutions fidéicommissaires permises par le code sont

(1) Voyez le tome I<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 509, nos 403 et 404.

(2) Voyez le tome VIII de mes *Principes*, nos 552 et suiv., p. 654.